

3 AILES COMPAGNIE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 415 000 euros
20 avenue de Saint Germain
78160 MARLY LE ROI
RCS VERSAILLES n° 901 707 786

PROCES-VERBAL
DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2025

Le 17 novembre 2025 à 10 heures, Monsieur Pascal ARMAND propriétaire des quatre cent quinze mille (415 000) parts d'un (1) euro composant le capital social de la société 3 AILES COMPAGNIE, associé unique et gérant de ladite Société a pris les décisions suivantes :

- Proposition de réduction du capital social d'une somme de 398.400 euros, par voie de distribution à l'associé unique,
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION— DÉCISION DE RÉDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique décide de réduire le capital social de 398.400 euros, pour le ramener de 415 000 euros à 16.600 euros, par voie de diminution de 0,96 centimes d'euro de la valeur nominale de chaque part sociale, et distribution à l'associé unique de la somme correspondant à cette diminution. Cette valeur nominale passera donc d'un euro à 0,04 centimes d'euro, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des Créanciers ou du rejet de celles-ci.

DEUXIEME DECISION — RÉALISATION DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique et Gérant devra :

- Constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive figurant sous la première résolution et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,
- Fixer la date de la distribution à l'associé unique et effectuer celle-ci, dans les conditions précisées par l'associé unique.

PA

TROISIEME DECISION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6- APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 17 novembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 398.400 euros, par voie de diminution de 0,96 centimes d'euro de la valeur nominale de chaque part sociale appartenant à l'associé unique et distribution des sommes correspondantes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 16.600 euros. Il est divisé en quatre cent quinze mille (415 000) parts sociales de 0,04 centimes d'euro l'une, numérotées de 1 à 415 000.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées. Les parts sociales représentatives d'apports en nature sont totalement libérées.

La totalité des parts sociales sont attribuées à Monsieur Pascal ARMAND, associé unique.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 415 000 parts.

L'associé unique confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

QUATRIEME DECISION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Monsieur Pascal ARMAND
Gérant et associé unique

